



Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à l'exploitation par la société  
TERRALIA, d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'installation de  
stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray – Saint-  
Aignan, au lieu-dit "La plaine" et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à  
l'établissement**

*Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, et ses titres Ier et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe I de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2016 autorisant la société TERRALIA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter une plate-forme de tri de déchets sur le territoire de la commune de Saint Aignan des Gués au lieu-dit « La plaine » ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service des installations argumentée, adressée par l'exploitant à M. le préfet du Loiret le 4 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017 relatif à l'exploitation par la société TERRALIA, d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray – Saint-Aignan, au lieu-dit "La plaine", et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement ;

Vu le porter à connaissance présenté par la société TERRALIA le 25 juillet 2017 ;

Vu la demande de l'exploitant du 12 novembre 2019, complétée par courriel du 15 avril 2020 sollicitant le prolongement de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de 2 ans ;

Vu le rapport ANTEA du 4 mars 2020, donnant un avis d'expert sur les propositions de l'exploitant pour restaurer une hauteur conforme des lixiviats dans les casiers ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 28 avril 2020 ;

CONSIDERANT que le délai d'exploitation de l'ISDI fixé à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 susvisé a été fixé à 2,5 ans, soit au 20 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'autorisation portait sur une quantité de stockage totale de déchets inertes de 130 000 m<sup>3</sup> et une capacité annuelle maximale de stockage de 110 000 tonnes soit 65 000 m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que seulement 87 441 m<sup>3</sup> de déchets inertes ont été réceptionnés depuis le début de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'un volume total de 130 000 m<sup>3</sup> est nécessaire pour assurer le retalutage des casiers nécessaire pour l'évacuation des eaux de pluies vers les fossés périphériques ;

CONSIDERANT que l'expert indépendant considère que la prolongation de la durée d'autorisation de 2 ans est nécessaire pour terminer le retalutage des casiers tel qu'il a été défini dans le dossier de porter à connaissance susvisé ;

CONSIDERANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande de prolongement de l'autorisation est recevable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 peuvent être modifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société la société TERRALIA dont le siège social se situe 7 rue du Dr Lancereaux à PARIS (75 008) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située lieu-dit « La Plaine » sur le territoire de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN (coordonnées Lambert 93 : X = 651 383 m ; Y = 6 749 416 m).

### **Article 2 : Modifications**

Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

#### **« ARTICLE 1.5.1. Apport des déchets inertes**

L'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 20 mai 2022.

### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de Bray – Saint - Aignan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**

**Pierre POUËSSEL**

### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Copie transmise pour information :**

- UD-DREAL
- Mairie de BRAY SAINT AIGNAN